

Un fonctionnaire stagiaire peut-il muté en cours de stage ?

L'article 51 de ladite loi du 26 janvier 1984 relatif à la mutation ne s'applique pas au fonctionnaire stagiaire dans la mesure où la procédure de mutation n'est ouverte qu'aux agents dont la carrière est en cours, ce qui n'est pas le cas d'un fonctionnaire stagiaire qui n'a pas été titularisé.

Cependant, si le fonctionnaire stagiaire obtient de son employeur la décision de mettre fin à son stage, sans motif lié à sa manière de servir, ce dernier pourra solliciter sa réinscription sur la liste d'aptitude en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, sachant qu'il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale.

Dès lors et si sa réinscription sur la liste d'aptitude est effectuée dans les délais, son nouvel employeur pourra le nommer stagiaire, mais il devra alors suivre une nouvelle période complète de stage.